

Aux membres de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national (CER-N)

Le 14 janvier 2016

15.049 Loi sur l'amélioration des conditions fiscales applicables aux activités entrepreneuriales et aux investissements (loi sur la réforme de l'imposition des entreprises III): position d'economiesuisse

Madame la Conseillère nationale, Monsieur le Conseiller national,

Votre commission entamera le 18 janvier l'examen de détail de la troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III). economiesuisse se voit accorder l'opportunité de s'exprimer sur le projet dans le cadre de l'audition qui aura lieu le même jour. Nous vous remercions de nous y avoir conviés. En complément à nos explications orales, nous vous remettons cette appréciation sous forme écrite.

La RIE représente un sujet de grande importance pour la Suisse, pour sa place économique et ses finances publiques. Vous trouverez notre position générale dans notre courrier du 17 juin 2015 à la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats. Cette position reste valable. Nous avons aussi joint en annexe notre dernier dossierpolitique sur le sujet.

economiesuisse soutient une réforme centrée sur l'essentiel et approuve les mesures suivantes :

- Abolition des régimes fiscaux cantonaux spéciaux
- Introduction d'une « patent box » compétitive
- Encouragement fiscal en matière de dépenses de R&D au niveau des cantons (facultatif)
- Adaptation de l'impôt sur le capital
- Déclaration des réserves latentes et disposition transitoire conforme à la Constitution
- Abolition du droit de timbre d'émission sur le capital propre
- Mesures verticales et horizontales de péréquation financière prévues par le message

Le projet **approuvé par le Conseil des Etats** répond très largement aux attentes d'economiesuisse. Nous appelons de nos vœux les améliorations suivantes:

- L'impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts doit faire partie du projet au niveau fédéral et comme mesure facultative pour les cantons.
- En contrepartie, respectivement en complément, le **plafond d'allégement global** demandé par les cantons peut être introduit dans la loi.
- Le plafond global d'allégement rend inutiles des limites supplémentaires dans la patent box et dans le système d'encouragement R&D. Il faut y renoncer.
- Encouragement fiscal de la R&D: de larges possibilités d'application doivent être offertes aux cantons en matière territoriale, pour les mettre en position d'égalité avec l'étranger.
- Impôt sur le capital : selon la proposition de la CDC, il faut aussi permettre aux créances de groupes d'être prises en compte dans l'allégement.
- Le droit de timbre d'émission sur les fonds propres doit être aboli, ainsi que le proposait le Conseil fédéral.
- Péréquation financière : le passage anticipé à l'imposition ordinaire doit faire l'objet d'un dispositif analogue à celui prévu dans l'article 78g LHID.

Nous nous permettons de vous livrer ci-après nos réflexions détaillées.

1. Impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts

L'économie est convaincue que l'impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts représente un élément central pour l'attractivité de la Suisse. Elle soutient la variante aujourd'hui disponible (en annexe) qui permettrait d'éviter autant que possible des effets d'aubaine non souhaités. Du fait que les situations sont très différentes, l'économie s'est prononcée pour une application facultative de cette mesure au niveau des cantons. Ce caractère facultatif relativise l'impact en matière de RPT. Car l'assiette fiscale considérée pour la péréquation des ressources est l'impôt fédéral direct, celui-ci prenant en compte l'impôt corrigé des intérêts. Les cantons se trouveraient tous dans une situation de départ comparable en matière de RPT.

L'économie plaidera, comme elle l'a fait jusqu'ici, afin que cette thématique trouve sa place dans le traitement parlementaire. Elle estime que la proposition des cantons de conditionner l'impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts à une limite de cumul des allégements (art. 25b nouveau LHID) représente une voie praticable (voir chiffre 2 ci-après).

Dans les conditions actuelles, caractérisées au sein de l'ensemble de l'OCDE aussi par des règles spéciales pour les revenus mobiles, renoncer par avance d'essayer d'être leader dans le domaine du financement des activités ne serait pas raisonnable, voire risqué en termes d'attractivité à court et moyen terme. Si l'on devait assister à une délocalisation des activités concernées – et les entreprises sont en train de prendre leurs dispositions en raison des nouvelles prescriptions de l'OCDE (BEPS) - il y aurait fort à parier qu'elles ne reviendraient plus.

Du point de vue de la systématique fiscale, l'impôt corrigé des intérêts limité au capital propre de sécurité est correct, puisqu'il met sur pied d'égalité le financement par fonds propres avec le financement par fonds étrangers. Une base de capital propre solide – et donc une capacité de financement forte de l'entreprise – ne ferait plus l'objet d'une taxation dommageable.

Selon les cantons, l'impôt corrigé des intérêts représente une alternative en vue de maintenir leur attractivité, tout en agissant peut-être moins fortement par le biais du taux d'imposition du bénéfice. Plusieurs cantons, parmi lesquels Vaud, Argovie et Zurich, soutiennent cette mesure fiscale.

Vous trouverez en annexe une proposition optimisée de l'impôt corrigé des intérêts mise au point par un groupe de travail mixte composé de représentants des milieux économiques et de l'administration.

Si cette mesure devait, par motion de la commission, faire l'objet d'un projet séparé, il conviendrait alors de tenir compte de l'urgence de la situation. En raison des travaux en cours à l'OCDE dans le cadre du projet BEPS, de nombreuses entreprises internationales examinent actuellement les solutions juridiques qui prendront aussi en compte à l'avenir les activités de financement. Lier l'impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts à la réforme de l'impôt anticipé serait désavantageux à cet égard, car cette dernière ne sera pas réalisée à temps. Dans l'intervalle, les obstacles fiscaux liés à l'impôt anticipé concernant les activités de financement des groupes peuvent être écartés par voie d'ordonnance.

2. Limitation des allégements cumulés de la patent box et de l'incitation en amont (Art. 25b nouveau LHID)

Pour prévenir un cumul potentiellement trop favorable des allégements issus de la patent box et des incitations R&D, la CDF propose un plafond global d'allégement à 80% du bénéfice imposable. Cette proposition nous apparaît défendable. Nous pouvons aussi nous rallier à la demande exprimée par la CDF de soumettre un éventuel impôt corrigé des intérêts à cette limite globale d'allégement.

Si cette limitation devait être introduite, il faudrait en revanche renoncer à d'autres mesures limitatives obligatoires, qui se révèlent inutiles. Ce raisonnement est valable pour la limite à 90% de la patent box (Art. 24 al. 1 P-LHID) ainsi que pour la limite à 150% de la déduction des dépenses de R&D (Art. 25a al. 1 P-LHID). Les cantons doivent dans tous les cas garder la liberté de fixer le niveau d'allégement de ces instruments.

Le plafond global d'allégement de 80% permet de définir la patent box de manière compétitive au plan international. En même temps, il aide les cantons à mieux planifier les impacts fiscaux et financiers des différents régimes particuliers.

3. Regroupements des brevets et droits comparables (Art. 24a alinéa 2 LHID)

La modification proposée ici **ne concerne que la version allemande**. Contrairement à la version française, qui évoque les « brevets et droits comparables » au pluriel, la version allemande en parle au singulier. Or, plutôt que de traiter individuellement chaque droit de propriété intellectuelle, et considérant par ailleurs que l'OCDE donne la possibilité pratique de considérer l'ensemble des activités R&D, nous vous invitons à accepter l'adaptation de la version allemande de cet alinéa.

4. Encouragement en amont (Art. 25a LHID)

Le projet prévoit pour les cantons la possibilité d'introduire des mesures d'allégements en rapport avec les dépenses de R&D (encouragement en amont). economiesuisse salue ce dispositif. Comme il s'agit d'une réglementation facultative, il est possible d'accorder une grande marge de manœuvre aux cantons. Nous plaidons en particulier pour :

- la libre détermination du domaine territorial d'application de l'allégement, y compris la possibilité de l'accorder aussi aux activités menées à l'étranger, pour autant que lesdites activités ne bénéficient pas déjà d'un encouragement fiscal (art. 25a al. 2 LHID).
- la suppression du plafond d'allégement à 150% des dépenses de R&D (Art. 25a al.1 LHID),

L'encouragement fiscal en amont est un instrument connu au plan international, et largement appliqué dans l'UE en particulier. Les cantons doivent pouvoir affronter sur un pied d'égalité leurs concurrents étrangers, raison pour laquelle la souplesse accordée est dans leur intérêt.

En raison des quatre libertés du marché unique européen (en particulier des services et d'établissement), une limitation territoriale de l'encouragement en amont est exclue dans l'UE. L'OCDE, contrairement à ce qu'elle prévoit pour la patent box, n'envisage pas de restriction non plus. La Suisse ne devrait donc pas réduire son attractivité comme lieu de R&D en introduisant une limitation territoriale. Cette limitation serait même problématique au regard de la liberté économique (à l'étranger aussi) garantie par la Constitution.

En lien avec la thématique de l'attractivité, sur le long terme en particulier, le plafond d'allégement de 150% décidé par le Conseil des Etats en matière de dépenses de R&D se révèle défavorable, pour la raison suivante : dans l'UE, l'allégement porte en règle générale sur l'ensemble de la charge fiscale, alors que le projet de loi RIE III ne prévoit un allégement qu'au niveau cantonal. Par ailleurs, l'encouragement en amont serait facultatif pour les cantons et, en conséquence, ne serait donc pas pris en compte dans la péréquation financière. Il s'agit là toutefois d'un mécanisme qui empêche des allégements exagérés. D'autre part, les cantons demandent à introduire une limitation générale (sur la patent box et l'encouragement fiscal R&D), qui répond à la crainte d'allégements trop généreux (voir le point 2 ci-avant). Nous sommes d'avis qu'il est inutile de prévoir une limitation spécifique pour l'encouragement en amont.

5. Impôt sur le capital. Allégement pour certaines activités (Art. 29 al. 3 LHID)

L'économie soutient la **position de la CdF**, selon sa lettre du 30 septembre 2015 à l'intention de la CER-S, qui ne souhaite pas seulement permettre **l'allégement de l'impôt en rapport avec les participations et les droits immatériels, mais aussi en matière de prêts intragroupes. Il s'agit de d'intégrer les créances de toute nature à l'égard de groupes de sociétés. Il sera ainsi possible d'éviter des charges financières supplémentaires suite à l'abolition des régimes fiscaux spéciaux. De même que la patent box sera obligatoire pour les cantons, nous plaidons pour que l'allégement de l'impôt sur le capital soit inscrit de manière contraignante dans la Loi sur l'harmonisation fiscale.**

6. Droit de timbre d'émission sur le capital propre

L'abolition du droit de timbre d'émission sur les fonds propres constitue une revendication de longue date des milieux économiques. Une telle mesure supprimerait une charge fiscale qui frappe le financement propre et elle améliorait la neutralité fiscale en matière de choix de financement. De

nombreuses places financières ont aboli les impôts comparables depuis longtemps. D'ailleurs, cette taxe ne respecte pas le principe de l'imposition selon la capacité économique. Le Conseil fédéral a donc proposé l'abolition du droit de timbre d'émission. economiesuisse soutient cette proposition et s'oppose à la décision du Conseil des Etats de refuser sans autre forme de compensation cette suppression.

7. Péréquation des ressources: prise en compte des amortissements en cas de sortie anticipée du régime spécial

Le projet de RIE III prévoit l'abandon des régimes (statuts) spéciaux. Selon la réglementation transitoire (Art. 78g E-LHID), les cantons pourront, à l'entrée en vigueur de la réforme, imposer les réserves latentes constituées sous l'ancien droit à un taux spécial. En conséquence, l'article 23a alinéa 1 PFCC prévoit que cette imposition spéciale soit prise en compte dans la péréquation des ressources.

Il faut prévoir aussi un mécanisme pour prendre en compte dans la péréquation des ressources les cas où des entreprises procéderaient à un passage anticipé (avant l'entrée en vigueur de la RIE III) dans le régime ordinaire. Actuellement, la pratique des cantons consiste à ne pas imposer de manière plus élevée les réserves constituées durant le régime spécial (step up). Cette pratique est conforme à la Constitution fédérale, qui interdit d'imposer a posteriori de manière plus lourde des rendements réalisés précédemment. Par analogie avec les dispositions transitoires prévues, il faudrait aussi tenir compte de la pratique actuelle des cantons en cas de changement de statut dans le potentiel des ressources. Dans le cas contraire, en raison de la grande importance des sociétés à régime spécial pour l'assiette fiscale (50% du total au niveau suisse), les paiements péréquatifs subiraient de fortes variations. Eviter autant que faire se peut ces fluctuations fait partie aussi des objectifs de la RIE III. Le Conseil fédéral est prié de proposer une solution permettant de prendre en compte dans la péréquation des ressources l'abandon anticipé du régime spécial, de manière à ce que votre commission puisse en débattre.

Au regard des objectifs de la RIE III – maintien de l'attractivité fiscale, maintien du rendement financier de l'imposition des entreprises et garantie de l'acceptation internationale – nous revendiquons une réforme conçue de manière optimale et efficace. Certes, la réforme occasionnera pour la Confédération un manque à gagner en raison de la nouvelle répartition des recettes fiscales avec les cantons. Mais sans réforme, les conséquences financières seraient bien plus graves. Ce risque a été confirmé par toutes les expertises jusqu'ici, y compris celle du KOF. Alors que les sociétés principalement concernées ont contribué de manière plus que proportionnelle ces dernières années au financement de la Confédération, il est logique que cette dernière participe financièrement à la mise en place de conditions-cadre attractives. La RIE III ne vise pas à créer de nouveaux privilèges pour les entreprises, mais à éviter une détérioration massive des conditions-cadre aux conséquences graves pour l'économie de notre pays et ses finances publiques.

Les entreprises concernées directement par la réforme auront à assumer des hausses d'impôt non négligeables. Cet alourdissement de la charge fiscale ne doit pas cependant les pousser à reconsidérer les activités qu'elles mènent dans notre pays. La Suisse est connue pour être une place économique aux coûts élevés — phénomène encore plus marqué depuis l'abandon du taux plancher. Il faut éviter de nouveaux relèvements des coûts qui seraient dus à une forte augmentation de la charge fiscale. Si l'on souhaite que les entreprises internationales continuent d'être actives dans notre pays au niveau actuel — il serait même souhaitable que de nouvelles implantations aient lieu afin de compenser d'inévitables délocalisations — les conditions-cadre doivent leur permettre de résister à la concurrence internationale. Font partie de ces conditions-cadre, au premier chef, un système fiscal fiable et

Page 6

15.049 Loi sur l'amélioration des conditions fiscales applicables aux activités entrepreneuriales et aux investissements (loi sur la réforme de l'imposition des entreprises III). Position d'economiesuisse.

juridiquement sûr, ainsi qu'une charge fiscale compétitive. Il est donc urgent sur le plan économique général d'éclaircir la situation en matière de perspectives fiscales.

economiesuisse est l'organisation faîtière de l'économie suisse et représente au total 100 000 entreprises de toutes branches et quelque 2 millions d'emplois. Elle fédère 100 organisations de branche, 20 Chambres cantonales de commerce et quelques sociétés individuelles.

Nous vous remercions de l'attention que vous accorderez à notre analyse et nous tenons à votre disposition pour toute question.

Veuillez agréer, Madame la Conseillère nationale, Monsieur le Conseiller national, nos meilleures salutations economiesuisse

Frank Marty Membre de la direction Christian Frey Responsable de projets

Annexes:

- Projet législatif optimisé pour un impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts sur le capital de sécurité
- Courrier du 17 juin 2015 à la CER-E du Conseil des Etats
- dossierpolitique du 23 novembre 2015